

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le 19/11/2025

ID : 041-244100780-20251112-PV202511-AR

S²LO

Sologne des Étangs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL

Mercredi 12 novembre 2025

19h00

Salle de réunion

Domaine de Villemorant

Table des matières

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025	3
2) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	4
a) <i>Demande de fonds de concours par la commune de Marcilly-en-Gault, pour la restauration du lavoir.....</i>	<i>4</i>
b) <i>Convention d'occupation du domaine privé par l'entreprise BLM</i>	<i>4</i>
c) <i>Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent conclue entre la CCSE et ses communes membres</i>	<i>5</i>
3) BUDGET - FINANCES	5
a) <i>Régularisation du compte 15182 et décision budgétaire modificative sur le budget annexe Développement économique – Ecoparc</i>	<i>5</i>
b) <i>Durée d'amortissement des travaux relatifs à la création d'un centre d'hébergement (villa des fleurs)</i>	<i>5</i>
c) <i>Durée d'amortissement du dossier de démolition et de désamiantage du bâtiment « Les Marguerites ».....</i>	<i>5</i>
d) <i>Décision budgétaire modificative n°1 sur le budget annexe SPANC.....</i>	<i>6</i>
4) TOURISME	7
<i>Approbation des modalités financières de la prochaine convention partenariale trisannuelle de la Marque Sologne</i>	<i>7</i>
5) RESSOURCES HUMAINES.....	8
a) <i>Mise en place de la participation employeur au risque santé pour les agents de la CCSE, à compter du 1^{er} janvier 2026</i>	<i>8</i>
b) <i>Maintien de la participation employeur aux « Œuvres sociales Déjeuner »</i>	<i>9</i>
c) <i>Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2026-2029</i>	<i>10</i>
d) <i>Modalités de facturation des sessions de formations aux gestes des premiers secours</i>	<i>10</i>
6) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES	11
<i>Liste des Annexes à la note de synthèse :</i>	<i>11</i>

APPEL

Membres en exercice : 27 conseillers + 2 suppléants

Présents :

Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Jean-Pierre GUEMON, Laurence LASSUS, Agnès THIBAULT, Jean-Pierre AMOUREUX, Philippe AGULHON, Eric MORAND, Hubert AZEMARD, Guillaume GIOT, Joëlle ANDREOLETTI, Grégory LUNEAU, Christian LEONARD, Marielle LELAIT, Alain CHAUVET, Daniel BORYSKO, François d'ESPINAY-SAINT LUC, Nicolas DEGUINE, Hubert CHEVALLIER, Dominique HERPIN, Daniel LOMBARDI.

Excusés : Eric FASSOT, Christian LEONARD, Christine JAVARY, Olivier BRUNETAUD

Excusés ayant donné pouvoir :

Dominique GARDY donne pouvoir à Evelyne FOUCHER, Pascal LIEUVE donne pouvoir à Philippe AGULHON, Martine RUET donne pouvoir à Nicolas DEGUINE.

Nombre de membres présents : 20

Suffrages exprimés : 23

Désignation d'un secrétaire de séance : Evelyne Foucher

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'approver le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

2) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

a) Demande de fonds de concours par la commune de Marcilly-en-Gault, pour la restauration du laver

DÉLIBÉRATION

La commune de Marcilly-en-Gault a lancé des travaux de restauration du laver communal.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		TAUX
MAITRE D'OEUVRE		DETR	13 498,55 €	17,07%
TRAVAUX	67 492,75 €	CD	14 848,00 €	18,78%
Avenant	11 560,00 €	FONDS DE CONCOURS	25 353,10 €	32,07%
		AUTOFINANCEMENT (obligatoire)	25 353,10 €	32,07%
TOTAL	79 052,75 €	TOTAL	79 052,75 €	100,00%
TVA	15 810,55 €	TVA	15 810,55 €	
TTC	94 863,30 €	TTC	94 863,30 €	

L'enveloppe restante de fonds de concours attribué à Marcilly-en-Gault étant de 65 526,62 €, il est demandé au Conseil communautaire d'approver l'attribution de 25 353,10 € de fonds de concours à la commune au titre du projet de restauration du laver communal.

Après cette attribution, il restera à la commune, un solde de 40 173,52 € de fonds de concours à utiliser.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

b) Convention d'occupation du domaine privé par l'entreprise BLM

DÉLIBÉRATION

Dans la perspective d'agrandir leur surface de production et de stockage, l'entreprise BLM a eu besoin d'entreposer une construction modulaire à côté des ateliers-relais que l'entreprise loue actuellement à la CCSE. Cette construction modulaire a vocation à accueillir des bureaux pour les employés.

Etant donné que cette construction modulaire (type Algeco) est disposée sur une parcelle de la communauté de communes (domaine privé de la CCSE), il a été convenu d'établir avec l'entreprise une convention d'occupation du domaine privé, à titre onéreux.

Le projet de convention est annexé à cette note de synthèse.

Le montant de location reste symbolique et se porte à 1 000 € par an.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approver cette convention d'occupation du domaine privé et d'autoriser la Présidente à la signer.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

- c) Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent conclue entre la CCSE et ses communes membres

DÉLIBÉRATION

Afin de faciliter les échanges et les refacturations entre la communauté de communes et les communes membres, il est proposé d'approver le projet de convention de groupement de commandes et d'achat présenté en annexe à cette note de synthèse.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

3) BUDGET - FINANCES

- a) Régularisation du compte 15182 et décision budgétaire modificative sur le budget annexe Développement économique – Ecoparc

DÉLIBÉRATIONS

À la suite d'une demande du Trésor public concernant une écriture comptable antérieure à 2008 ayant donné lieu à la comptabilisation d'une provision pour risques et charges retracée au compte 15182 (autres provisions pour risques) sur le budget Développement économique Ecoparc, il est nécessaire de régulariser ce mouvement comptable.

En effet cette provision d'un montant de 19 200€ avait été mise en place pour des risques liés aux impayés d'une entreprise présente sur Ecoparc, il faut donc en effectuer la reprise.

Nous sommes dans l'attente de la réponse de la trésorerie pour savoir si l'opération d'origine est d'ordre budgétaire ou semi-budgétaire, aussi en fonction de leur réponse il sera nécessaire de passer les écritures suivantes :

Écriture semi-budgétaire : Un titre au compte 7815 sera émis pour 19 200€

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

- b) Durée d'amortissement des travaux relatifs à la création d'un centre d'hébergement (villa des fleurs)

DÉLIBÉRATION

Le projet de création d'un centre d'hébergement à l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron (Villa des Fleurs), projet qui fût abandonné, doit être amorti pour la somme de 35 897,72€ (immobilisation 2020-10).

Il est proposé au Conseil communautaire d'amortir cette opération sur une durée de 10 ans au compte 2135 – Installations générales, agencements et aménagements des constructions à compter du 01/01/2025.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

- c) Durée d'amortissement du dossier de démolition et de désamiantage du bâtiment « Les Marguerites »

DÉLIBÉRATION

Les travaux de démolition et de désamiantage du bâtiment les Marguerites dans l'ancienne maison de retraire doivent être également amortis pour la somme de 115 524,94€ (immobilisation 2020-06).

Il est proposé au Conseil communautaire d'amortir cette opération sur une durée de 15 ans.

En parallèle nous avons encaissé 15 000€ de subvention DSIL mais nous attendons le versement du solde de 35 000€.

Nous proposons au conseil communautaire d'amortir cette subvention sur la même durée que les travaux.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

d) Décision budgétaire modificative n°1 sur le budget annexe SPANC

DÉLIBÉRATION

À la suite de l'affaire DELLIER, nous avons dû payer des frais d'avocat à hauteur de 1 647€. Par ailleurs, le montant global des diagnostics payés à notre prestataire étant en hausse, il est nécessaire de passer la décision modificative n°1 du SPANC de la façon suivante :

Budget annexe SPANC - DM 1

Chapitre	Comptes	Prévision BP 2025		DM N°1		TOTAL BP 2025 après réajustement	
		DF	RF	DF	RF	DF	RF
011	622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 000,00 €		3 000,00 €		9 000,00 €	
70	7062 - Redevances d'assainissement non collectif		19 130,02 €		3 000,00 €	- €	22 130,02 €

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

4) TOURISME

Approbation des modalités financières de la prochaine convention partenariale trisannuelle de la Marque Sologne

DÉLIBÉRATION

Lors du dernier comité de marque Sologne qui s'est tenu le 17 octobre dernier, il a été convenu que le budget global passerait de 125 000 € par an à 131 000 € par an.

La participation des 2 départements de Loiret et de Loir-et-Cher, ainsi que celle de la Région ont été revues à la baisse, ayant pour conséquence d'augmenter les participations respectives des EPCI membres de la marque Sologne.

Ainsi, les budgets pour chaque entité évolueraient de la manière suivante pour la prochaine convention 2026-2028 :

Groupements d'adhérents	Montants convention 2023-2025	Convention 2026-2028
en € / an		
2CD + Région CVL	75 000,00 €	52 500,00 €
8 EPCI	50 000,00 €	78 500,00 €
Totaux	125 000,00 €	131 000,00 €

Le mode de calcul pour répartir les montants pour chaque EPCI est le suivant :

- Une part forfaitaire de 5 500 €,
- Un complément calculé pour moitié en fonction du nombre d'habitants et pour l'autre moitié en fonction du nombre de lits touristiques.
- Le forfait annuel de la CC Terres du Val de Loire serait de 1 500 €.

En conséquence, l'évolution des montants de participation pour chaque EPCI est la suivante :

EPCI	Montants annuels (en € / an)	
	Convention 2023-2025	Convention 2026-2028
Cœur de Sologne	9 246,00 €	14 104,75 €
Sologne des Etangs	5 106,00 €	8 252,75 €
Sologne des Rivières	7 639,00 €	11 679,25 €
Romorantinais-Monestois	8 948,00 €	13 625,50 €
Portes de Sologne	5 985,00 €	10 158,50 €
Val de Sully	5 590,00 €	9 138,25 €
Sauldre et Sologne	6 486,00 €	10 043,00 €
T. du Val de Loire	1 000,00 €	1 500,00 €
Totaux	50 000,00 €	78 502,00 €

Les EPCI du territoire de Grande Sologne se sont rapprochés de leur Groupement d'Action Locale (GAL) du Pays de Grande Sologne, pour étudier la possibilité de mobiliser des fonds Leader sur la partie animation du projet (RH).

Concrètement, cela se traduirait par une prise en charge du delta d'évolution entre la convention de 2023 et celle de 2026, soit 28 502 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approver ces nouvelles modalités financières et la prise en charge par le Pays de la différence de montant entre 2023 et 2026 entre les 2 conventions.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

5) RESSOURCES HUMAINES

- a) Mise en place de la participation employeur au risque santé pour les agents de la CCSE, à compter du 1^{er} janvier 2026

DÉLIBÉRATION

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le 24 mars 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Institution d'une participation financière

La Présidente propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 €, par agent et par mois.

Cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2026,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de communes de la Sologne des Etangs et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser la Présidente à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Communauté de communes en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.
Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 €, par agent,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation
- Et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

b) Maintien de la participation employeur aux « œuvres sociales Déjeuner »

DÉLIBÉRATION

Il est rappelé à l'Assemblée qu'en date du 21 mars 2019, la participation employeur à la politique sociale des ressources humaines prévoyait de laisser au choix des agents de bénéficier :

- Soit de la participation de l'employeur à la mutuelle,
- Soit recevoir en lieu et place de la participation à la mutuelle, des chèques déjeuners d'une valeur équivalente à 4,5 € par jour travaillé, sur des chèques d'une valeur de 7,5 €.

La copie de la délibération du 21 mars 2019 est présentée en annexe pour rappel.

Considérant que la quasi-totalité des agents adhèrent au principe des chèques déjeuners,

Vu la mise en place obligatoire de la participation employeur au risque santé et donc à la mutuelle des agents, telle que votée précédemment,

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le maintien des chèques déjeuners attribués aux agents de la collectivité, dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération du 21 mars 2019.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

c) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2026-2029

DÉLIBÉRATION

La convention de gestion au contrat groupe d'assurance statutaire auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, s'achève au 31 décembre prochain. Il convient donc de la renouveler.

Pour rappel, cette convention d'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG permet de couvrir les frais de la collectivité liés aux risques de gestion RH de la Collectivité, et notamment les risques suivants :

- Maladie ordinaire,
- Maladie grave,
- Maternité et adoption
- Paternité et accueil de l'enfant
- Congés de naissance,
- Décès.

La durée de la convention proposée est de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Les conditions financières sont les suivantes :

Agents assurés	Garanties souscrites	Taux de cotisation	
		Ancien contrat	Nouveau contrat
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	Tous risques (décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.	6,38%	6,19%
Agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires de droit public affiliés à l'IRCANTEC	Tous risques (Accident du travail, de trajet et maladie professionnelle + grave maladie + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique avec un franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.	1,39%	1,50%

Les frais de gestion appliqués par le CDG 41 sont de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06% pour les agents IRCANTEC.

Le projet de convention est annexé à cette note de synthèse. Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les conditions d'adhésion au contrat groupe de manière à renouveler le contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

d) Modalités de facturation des sessions de formations aux gestes des premiers secours

DÉLIBÉRATION

Le devis du SDIS présenté aux communes pour la formation premiers secours s'établissait à 3 660 € pour 6 sessions de formations initiales et 1 session de recyclage.

En annexe est présenté le tableau de synthèse des agents inscrits aux sessions et l'état récapitulatif par commune de facturation.

Calendrier communautaire

Calendrier des assemblées pour le second semestre 2025

Assemblées	Dates	Heures
Conseils communautaires	Mercredi 17 décembre 2025	19h
Conférences des maires	Mardi 9 décembre 2025	18h
Bureaux	21/11/25 (selon besoins)	9h
	Vendredi 5 décembre 2025	

Nouveau calendrier des Assemblées pour le premier trimestre 2026 jusqu'aux élections communautaires :

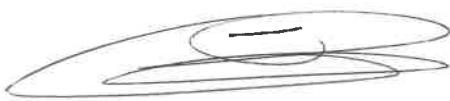
Assemblées	Dates	Heures
Conseils communautaires	Mercredi 4 février 2026 (vote du budget)	19h
	Mercredi 4 mars 2026	
Conférences des maires	Mardi 27 janvier 2026	18h
	Mardi 24 février 2026	
Bureaux	Vendredi 9 janvier 2026	9h
	Vendredi 23 janvier 2026	
	Vendredi 20 février 2026	

Séance close à **20h30**

Lu et approuvé, le 13 novembre 2025

Le/la secrétaire de séance

Evelyne FOUCHER



La Présidente

Agnès THIBAULT



Il est proposé au Conseil communautaire d'approver ces montants et d'autoriser la Présidente à faire procéder à la facturation des communes, conformément au tableau présenté en annexe.

Approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

6) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Sinistre de l'EHPAD : Agnès Thibault précise qu'un rendez-vous est prévu entre les 2 parties (familles et collectivités) le 25 novembre prochain, directement sur le site de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron.

Agnès Thibault va prendre rendez-vous avec le Procureur, pour avoir une réponse adaptée à la gravité des faits.

Liste des Annexes à la note de synthèse :

- Annexe 1 :** Projet de convention d'occupation du Domaine privé de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs, par l'entreprise BLM,
- Annexe 2 :** Projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent conclue entre la CCSE et ses communes membres,
- Annexe 3 :** Projet d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque Santé,
- Annexe 4 :** Projet de convention de gestion du Contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2029,
- Annexe 5 :** Récapitulatif des modalités de facturation pour les sessions de formations Premiers secours de l'année 2025.

Annexe 1

CONVENTION D'OCCUPATION SUR DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Sologne des Etangs, propriétaire et gestionnaire de l'Ecoparc d'affaires de Sologne, dont le siège est à Neung-sur-Beuvron (41210), Domaine de Villemorant, identifiée au SIREN sous le numéro 244 100 780 et représentée par Madame Agnès THIBAULT, Présidente, ci-après dénommée le « BAILLEUR »

D'une part,

ET

La Société BLM (Base logistique marchande), dont le siège social est au Domaine de Villemorant Ecoparc d'Affaires de Sologne, immatriculée au RCS de Blois (41) sous le numéro 453 230 062, représentée par Nicolas BLUTIER, ci-après dénommée le « PRENEUR »

D'autre part.

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Le terrain situé sur la parcelle H 1078 appartenant au domaine privé de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs est mis à disposition par le Bailleur au Preneur, afin d'y déposer un bâtiment de construction modulaire, de manière attenante à l'atelier-relais n°3 situé Allée des chênes sur Ecoparc.

Article 2 : Destination

La construction modulaire implantée sur la parcelle H 1078 est destinée exclusivement à l'activité de l'entreprise BLM (*activité de commerce de gros de matériel électrique*) et aura pour usage spécifique des bureaux administratifs relevant de cette activité.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée globale de 3 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 2025, pour se terminer le 31 octobre 2028.

Article 4 : Résiliation – congé

Le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque année. Il devra signifier son congé au Bailleur dans un délai d'1 mois à l'avance par mail transmis avec accusé de réception.

Article 5 : Loyer

Conformément à la délibération n° XXX du Conseil communautaire du 12 novembre 2025, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC).

Toute année nouvelle ayant démarré au 1^{er} novembre donnera lieu à paiement du loyer annuel.

Lieu de paiement du loyer :

Le Loyer sera payable au Percepteur de ROMORANTIN-LANTHENAY (41), comptable public du Bailleur.

Article 6 : Conditions à la charge du locataire

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que le Preneur s'oblige à respecter :

Le terrain devra être rendu sans dommage à l'issue de la période de mise à disposition.

Assurances : Le Preneur devra assurer la construction modulaire en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

Il transmettra chaque année au Bailleur, une copie de l'attestation d'assurance relative à la construction modulaire ainsi déposée.

Article 7 : Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer, ou d'une exécution d'une seule des conditions du bail, qui sont toutes de rigueur, et un mois après un simple commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera déclarée résiliée immédiatement et de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 8 : Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant de la présente convention pour le Preneur, constitueront pour tous ses ayants droits et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Fait et signé, après lecture en trois exemplaires.

Fait à Neung-sur-Beuvron, le 29 octobre 2025

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour le Bailleur
La Présidente

Agnès THIBAULT

Pour le Preneur
Le Président

Nicolas BLUTIER

Annexe 2

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS ET SES COMMUNES MEMBRES

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du code de la Commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, et pour les marchés publics à procédure adaptée, le mandataire aura la charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement.

En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

Pour les achats mutualisés de prestations ne nécessitant pas le passage par une procédure adaptée, la Communauté de communes de la Sologne des Etangs contractera le marché, puis procèdera à une refacturation auprès des communes, selon des modalités déterminées au préalable d'un commun accord.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, un groupement de commande est constitué entre la Communauté de communes de la Sologne des étangs et ses communes membres, en ce qui concerne les achats réalisés dans les domaines suivants :

- Prestations de services diverses,
- Fournitures de matériels divers

Seront concernés les consultations publiques en deçà des seuils de marchés publics, mais également les marchés, accords-cadres à bons de commande et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure. Ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de communes de la Sologne des étangs, représentée par sa Présidente.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement.

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appels à concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demandes de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point sur les marchés publics,
- Signature des marchés publics et devis relatifs aux opérations de mutualisation d'achats,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de légalité,
- Notifications,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement,
- Gestion des sous-traitances,
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres),
- Conclusion et notification des avenants,
- Exécution technique et financière des marchés de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure,
- Exécution technique et financière pour la part des prestations les concernant respectivement. Pour les contrats passés par marchés formalisés, l'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution technique et financière sera assurée par le coordonnateur qui refacturera le montant de la prestation à parts égales entre tous les membres bénéficiaires.

Dans le cadre des marchés formalisés, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et des commandes groupées,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché ou du contrat signé par le coordonnateur,
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune, et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,

- Reverser au prorata, le montant des frais afférents à la publicité et des éventuels marchés publics pour lesquels le coordonnateur assure l'intégralité de l'exécution financière (notamment les marchés publics de maîtrise d'œuvre).
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La commission d'appels d'offres

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L144-2 à L144-4 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres du groupement.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande publique, les acheteurs membres du groupement, sont solidiairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant, pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concerne l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission des bons de commandes, avances, etc.) et le règlement des factures.

ARTICLE 10 : Modalités financières de prise en charge des frais

La mission exercée par la CCSE en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution, etc.) seront répartis à charges égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : retrait du groupement de commande et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite, notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera, conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur à destination de chacun des membres concernés.

ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS ET SES COMMUNES
MEMBRES**

Page de signatures

Lu et approuvé par chacun des membres de la présente convention.

Date	Date	Date	Date
Le Maire de Dhuizon	Le Maire de La Ferté-Beauharnais	Le Maire de la Marolle en Sologne	Le Maire de Marcilly en Gault
Michel BUFFET	Jean-Pierre GUEMON	Eric FASSOT	Agnès THIBAULT

Date	Date	Date	Date
Le Maire de Millançay	Le Maire de Montrieu-en-Sologne	Le Maire de Neung-sur-Beuvron	Le Maire de Saint-Viâtre
Philippe AGULHON	Eric MORAND	Guillaume GIOT	Christian LEONARD

Date	Date	Date	Date
Le Maire de Veilleins	Le Maire de Vernou-en-Sologne	Le Maire de Villeny	Le Maire d'Yvoy-le-Marron
François D'ESPINAY-SAINT-LUC	Nicolas DEGUINE	Hubert CHEVALLIER	Daniel LOMBARDI

Date

La Présidente de la CCSE

Agnès THIBAULT

Annexe 3

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de LOIR-ET-CHER,
dont le siège est situé 3 Rue Franciade 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par son
Président, Eric MARTELLIERE, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du
Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loir-et-Cher en date du 15 septembre 2022,

ci-après désigné « **CDG41** » d'une part

La Communauté de communes de la Sologne des Etangs,
Représenté(e) par sa Présidente, habilitée à signer la présente convention en vertu de l'autorisation
donnée par le Conseil communautaire,
Par délibération en date du 12 novembre 2025,

ci-après désigné(e) « **la Collectivité** » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ci-après CGFP) prévoient que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure, les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des

collectivités et des établissements publics de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de XXXXXXXXXXXXXXX pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité Technique et après signature d'une convention avec le CDG41.

Dès leur adhésion, les collectivités et établissements publics sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l'« entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de (*indiquer le nom de la collectivité*) à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la procédure prévue par les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé, et dont le suivi est assuré par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher.

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

- 1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe) : (à compléter, au regard de la notice de tarification jointe en annexe)
- 2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre Départemental de Gestion, conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe).

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre Départemental de Gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre Départemental de Gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au jour de la signature de la présente convention, la participation employeur versée aux agents est la suivante.

Une participation employeur est proposée depuis 2019 au choix et conformément à la délibération n° 2019-43 du 21 mars 2019 :

❖ Participation à la protection complémentaire « Santé » :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la Communauté de communes de la Sologne des Etangs participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. La participation couvre la mutuelle de l'agent et de sa famille (conjoint, pacsé, enfants à charge). Chaque année, le salarié devra présenter un justificatif d'appartenance à la mutuelle, avant le 31/01/N.

Ou

❖ Participation aux « Œuvres sociales Déjeuner » :

- Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dès lors qu'il n'excède pas une valeur définie et que l'agent en assume au moins 40% de charge.
- La valeur faciale des titres délivrés est désormais fixée à 7.50 € avec la répartition suivante : 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de l'employeur.
- Les bénéficiaires sont les agents rémunérés par la collectivité, titulaires, stagiaires, agent contractuel de droit public quel que soit la nature du contrat au-delà d'une ancienneté de 1 mois minimum. Les agents de droit privé demeurent soumis aux dispositions antérieures, fixées par la délibération n°2013-97.
- Calcul des droits : un titre par jour travaillé (sur la base du nombre de jours travaillés du mois précédent).
- Remise : Chaque agent souscripteur se verra remettre, chaque mois, un carnet de titres restaurant. Les titres restaurant sont remis en main propre à chaque bénéficiaire qui devra signer personnellement une feuille d'émargement attestant de la remise de ses titres. Chaque agent est responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG41 est tenu d'assurer :

- L'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- Pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG41 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérente à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG41.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ANNEXES A LA PRÉSENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- La convention de participation
- Les conditions générales
- Les conditions particulières

Fait en deux exemplaires,

A LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR,
Le

Pour Le CDG41

A
Le

Pour la Collectivité adhérente

Le Président, Eric MARTELLIERE

Nom et qualité du signataire

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire de la Sologne des Étangs s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Daniel LOMBARDI, le 21 mars 2019, à dix-huit heures trente sur la commune de Neung-sur-Beuvron, Écoparc - Domaine de Villemorant, sur Convocation en date du 13 mars 2019, accompagnée de l'ordre du jour et de sa notice de synthèse.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de vote pour : 22

Nombre de présents : 17

Nombre de vote contre : 0

Nombre de votants : 22

Nombre d'abstention : 0

Procurations : 5

Secrétaire de séance : Matthieu SPIESSER

Étaient présents à l'ouverture de la séance : Michel BUFFET, Jean-Pierre GUÉMON, Marie-Christine DESPRÈS, Eric FASSOT, Agnès THIBAULT, Bernard CHAUVIN, Philippe AGULHON, Alain DELARBRE, Eric MORAND, Frédérique LAFONT, Matthieu SPIESSER, Jean-François GIRARD, Christian LEONARD, Viviane VASLIN, Jean-Michel BECHON, Colette BARATIN, François D'ESPINAY-SAINT-LUC, Hubert CHEVALLIER, Daniel LOMBARDI.

Avaient donné procuration à l'ouverture de la séance : Evelyne FOUCHER a donné procuration à Michel BUFFET, Hubert AZEMARD a donné procuration à Eric MORAND, Philippe SEDILLEAU a donné procuration à Matthieu SPIESSER, Alain BLANCHE a donné procuration à Jean-Pierre GUÉMON, Olivier BRUNETAUD a donné procuration à Daniel LOMBARDI.

DÉLIBÉRATION 2019-43 - PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA POLITIQUE SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre de prestations d'acte sociale, individuelle ou collective, distincts de la rémunération et des compléments de salaire, attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

Vu l'avis FAVORABLE A L'UNANIMITE du comité technique paritaire en date du jeudi 28 février 2019,

La Communauté de communes de la Sologne des Etangs intervient dans le domaine social en faveur de ses agents par le biais d'une participation au financement de la mutuelle ou d'une participation de 60% à l'achat de tickets restaurant, en vertu de la délibération 2013-97.

Les avantages servis au personnel ont été délibérés en 2013 et jamais réévaluées depuis cette date. Il est envisagé de conserver les deux modalités d'intervention préexistantes (participation à la mutuelle et/ou attribution de titres déjeuner), selon les développements qui suivent (des dispositions spécifiques sont assorties de dispositions communes) :

- 1) Il est proposé de participer à la protection complémentaire « santé » de la manière suivante :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la Communauté de communes de la Sologne des Etangs participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La participation couvre la mutuelle de l'agent et de sa famille (conjoint, pacsé, enfants à charge).

Chaque année, le salarié devra présenter un justificatif d'appartenance à la mutuelle, avant le 31/01/N.

2) Il est proposé de participer aux « œuvres sociales Déjeuner » de la manière suivante :

- 1- Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dès lors qu'il n'excède pas une valeur définie et que l'agent en assume au moins 40% de charge.
- 2- La valeur faciale des titres délivrés est désormais fixée à 7.50 € avec la répartition suivante : 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de l'employeur.
- 3- Les bénéficiaires sont les agents rémunérés par la collectivité, titulaires, stagiaires, agent contractuel de droit public quel que soit la nature du contrat au-delà d'une ancienneté de 1 mois minimum. Les agents de droit privé demeurent soumis aux dispositions antérieures, fixées par la délibération n°2013-97.
- 4- Calcul des droits : un titre par jour travaillé (sur la base du nombre de jours travaillés du mois précédent).
- 5- Remise : Chaque agent souscripteur se verra remettre, chaque mois, un carnet de titres restaurant. Les titres restaurant sont remis en main propre à chaque bénéficiaire qui devra signer personnellement une feuille d'émargement attestant de la remise de ses titres. Chaque agent est responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

3) Dispositions communes aux 1) et 2)

- 1- Notion de jour travaillé : Les situations suivantes n'ouvrent pas droit à avantage de participation :
 - Congé de maladie ordinaire, hospitalisation, congé de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail, maladie professionnelle ; Congé de maternité ou de paternité
 - Disponibilité
 - RTT
 - Jour de semaine non travaillé (ex : travail sur 4 jours)
 - Congé pris au titre du compte épargne-temps ; Congé pour garde d'enfants malades ; Congé exceptionnel et autorisation d'absence
 - Stages, (formations, colloques, séminaires...), Mission
 - Congé sans solde ; Congé de formation

- Service non fait avec retenue sur la rémunération
 - Grève (journée).
- 2- Valeur : Le montant de participation journalière de la Communauté de communes Sologne des Etangs est fixé à 4.50 € par jour travaillé. Le calcul est effectué sur la base des jours travaillés du mois M-1. Par jour travaillé, on entend les jours de présence effective, tels que définis au 1- des dispositions communes.
- 3- Options : Pour la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme, en début d'année, le salarié optera pour :
- a. Soit une participation de la CCSE exclusivement à la mutuelle complémentaire santé. Dans cette hypothèse, la participation de la CCSE est nécessairement inférieure au montant de mutuelle acquitté (agent et ayants-droits du contrat).
 - b. Soit une participation de la CCSE exclusivement aux tickets restaurant ;
 - c. Soit une combinaison des deux systèmes à hauteur de 50/50 (arrondi supérieur sur la mutuelle en cas de jours impairs) ;
 - d. Soit un refus de bénéfice en tout ou partie, résultant d'une demande écrite.

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} avril 2019.

Le Conseil communautaire,

A l'unanimité,

ADOPTE les principes précités relatifs à la mise en œuvre de la politique sociale ;

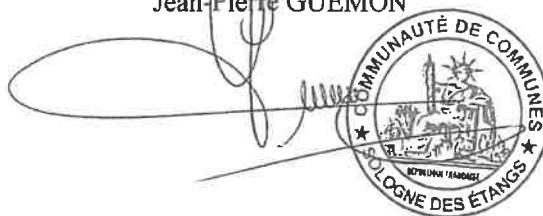
AUTORISE l'autorité territoriale mettre en œuvre cette politique ;

DIT que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2019

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi dématérialisé à la Préfecture
Et de la publication
A Neung-sur-Beuvron, le 1^{er} avril 2019
Le Président Jean-Pierre GUÉMON



Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Pierre GUÉMON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES ÉTANGS

CONVENTION DE GESTION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026/2029

Entre les soussignés :

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), domicilié 3 rue Franciade, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°38.2020 du 4 décembre 2020

Dénommé ci-après « le gestionnaire »

d'une part,

Et la/le (dénomination), (adresse)
Représenté(e) par son Président/Maire,

Dénommée ci-après « la Collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 41 a souscrit à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel" garantissant les obligations statutaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de leurs agents et pour lui-même auprès du groupement **CNP Assurances** (assureur) et **RELYENS SPS** (courtier).

Ce contrat a été souscrit après une procédure concurrentielle avec négociation après publicité préalable et mise en concurrence en application des articles 25-II, 71, 72, 73, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette convention détermine les rôles et obligations du CDG 41 et de la collectivité, pour la bonne exécution du marché et la maîtrise du risque assuré par la collectivité selon 5 priorités :

1. Promouvoir une politique RH de lutte contre les absences pour raison de santé (pyramide des âges, usure physique au travail, qualité de vie au travail, risques psycho sociaux, santé mentale...),
2. Encourager le suivi régulier des indicateurs relatifs aux absences pour raison de santé,
3. Promouvoir les actions de prévention de court et long terme,
4. Créer les conditions de la reprise durable des agents,
5. Faciliter les collaborations entre le CDG et les collectivités.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat ainsi retenu par le CDG 41, la collectivité a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de recourir au service de gestion du CDG 41 dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP Assurances (assureur) et gérées par l'intermédiaire de RELYENS SPS (courtier).

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Engagements du CDG 41 :

Le CDG 41 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

Le CDG 41 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par RELYENS SPS notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CDG 41 assure, en liaison avec RELYENS SPS, la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire :

Gestion des contrats d'assurance statutaire

- ✓ Traitement, analyse et contrôle des demandes d'adhésion et remise des dossiers d'assurance.
- ✓ Contrôle de la cohérence des informations déclarées par la Collectivité (traitement et options servant au calcul des bases de l'assurance),
- ✓ Traitement des demandes d'informations de la Collectivité.

Gestion des demandes d'indemnisation

- ✓ Préconisation à la Collectivité des pistes concernant la gestion de ses dossiers,
- ✓ Vérification de l'exactitude et de la complétude de ses dossiers,
- ✓ Contrôle et validation des saisies de la Collectivité,
- ✓ Remboursement à la Collectivité et aux praticiens des sinistres déclarés,
- ✓ Interface avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers et pour les dossiers complexes ou déclarés hors délais.

Gestion des prestations complémentaires du contrat :

- ✓ Information de la Collectivité sur les programmes proposés par le prestataire d'assurance,
- ✓ Gestion des demandes de contre-visite médicale, d'expertise médicale, de recours contre tiers responsable, de programmes de soutien psychologique,

Conseil à la Collectivité :

- ✓ Conseils sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé,
- ✓ Accompagnement dans la marche à suivre pour une gestion optimale de ses dossiers,
- ✓ Conseil dans l'utilisation du progiciel mis à la disposition de la Collectivité.

Pour faciliter le recours aux différents accompagnements, le CDG 41 met en place un référent unique sur ces différents sujets, dont le rôle sera d'informer la collectivité, répondre à ses questions, la diriger vers l'expert thématique au sein des équipes du CDG 41.

Engagements de la collectivité :

Gestion :

La collectivité s'engage à déclarer annuellement ses bases de l'assurance, s'acquitter de sa cotisation, suivre les règles de gestion décrites au sein de son contrat (conditions particulières et conditions générales), en fournissant notamment à l'attributaire les pièces nécessaires à l'instruction de ses dossiers d'arrêt de travail. Pour cela, la collectivité utilise les moyens digitaux mis à sa disposition, de son adhésion à la déclaration des arrêts de travail et à la transmission des pièces.

Amélioration des pratiques RH :

En début de contrat, la collectivité accepte de dresser un état des lieux de ses pratiques RH concourant à la maîtrise des absences pour raison de santé, selon les dimensions des Lignes directrices de gestion.

Au plus tard un an, après la prise d'effet du contrat, la collectivité s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- Participer au moins à une formation/sensibilisation proposée par le CDG 41,
- Définir, communiquer et appliquer une politique de contrôle médical sur les arrêts maladie,
- Encadrer les conditions d'échange avec l'agent en arrêt de travail,
- Réaliser un entretien de reprise dès 30 jours d'arrêt,
- Chaque trimestre : analyser la liste de ses agents en arrêts de travail pour identifier les actions favorisant la reprise au travail :
- Analyser les arrêts de plus de 30 jours sur une année glissante,
- Analyser des arrêts de plus de 30 jours continus,
- Analyser les agents ayant 3 arrêts et plus sur une année glissante.
- Elaborer son Document Unique ou effectuer sa mise à jour annuelle

ARTICLE 3 – FRAIS DE GESTION

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel", à la souscription et à la gestion de ce contrat groupe, donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG 41.

Le montant des frais de gestion est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Les taux fixés s'élèvent à :

- 0,34 % pour les contrats CNRACL
- et
- 0,06 % pour les contrats IRCANTEC

Par délibération n°40-2025 du 25 septembre 2025, les membres du Conseil d'Administration ont apporté les précisions suivantes :

- La 1^{ère} année de contrat, la facturation de l'année n sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année n.
- Les années suivantes, la facturation de l'année n sera réalisée à partir de la déclaration des bases définitives de l'année n-1.
- Pour toute nouvelle adhésion, en cours de contrat, la première facturation sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année n et au prorata temporis de la date d'adhésion.
- Les taux de facturation seront sans évolution pour la durée du contrat (2026-2029).
- Institution d'un seuil « plancher » de facturation à hauteur de 10,00 € : au-delà de cette limite, les frais de gestion ne seront pas facturés.
- Institution d'une limite « plafond » de facturation fixée à 15 000,00 € au-delà de cette limite, les frais de gestion facturés seront plafonnés à 15 000,00 €.

Un titre de recette annuel est émis par le CDG 41 à l'encontre de la collectivité.

Le paiement du titre interviendra dans le délai maximum réglementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception du titre de recette par mandat administratif.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2029.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 41 ou la résiliation du certificat d'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le CDG 41 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 41 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents.

Le CDG 41 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, tous les litiges en rapport avec la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à La Chaussée-Saint-Victor, le 25 septembre 2025

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité/l'établissement public




Annexe 5

Récapitulatif de facturation pour les sessions de formations premiers secours 2025

6 sessions de formation initiale ont eu lieu, et 1 session de formation de recyclage ».

La facturation est établie selon le montant total facturé, correspondant au devis signé par la CCSE. Le décompte par commune est basé par rapport au nombre d'agents inscrits. Les désistements sont également facturés aux communes.

FORMATIONS INITIALES

dates de formation	communes	nb d'agents prévus	facturation par agent inscrit	prénom et nom des agents
10/09/2025 (initiale)	Dhuizon	2	129,41 €	Valérie PANNO
				Bérénice PERRIN
	Millançay	8	517,65 €	Pauline CHAPLAULT
				Christian CHARPIGNY
				Sylvie CHARPIGNY
				Tiffany GAILLARD
				Isabelle JEAN
				Loreleï LEGRAS
				Vanessa PREVOST
				Fatima VIENNE
17/09/2025 (initiale)	La Marolle - en-Sologne	2	129,41 €	Mickaël GABORIAU
				Janick ADAM
	Montrieux-en-Sologne	6	388,24 €	Catherine SAUSSET
				Lauriane GRISON
				Sophie GAUSSANT
				Isabelle OUDEAU
				Denis ASSELINÉAU
				Séverine DOSA
	Neung-sur-Beuvron	1	64,71 €	Hélène DA SILVA
17/10/2025 (initiale) 9h à 17h	Yvoy le Marron	3	194,12 €	Vanessa CABOURG
				Laetitia NUVIALA
				Jennifer BODIN
	CCSE	4	258,82 €	Dominique DARCHIS
				Magali DEBRAY
				Jenna GARNON
				Gaëlle LELOUP
22/10/2025 (initiale) 9h à 17h	Marcilly-en-Gault	4	258,82 €	Karine DESEINE
				Sandra HERPIN
				Erika PLATA SOLO
				Mathilde SEGRET
	Saint-Viâtre	3	194,12 €	Aurélie BRUNET
				Caroline BRUNET
				Thomas BOURDON
	Dhuizon	1	64,71 €	Aurélie PICHEREAU
				ABSENT

	Yvoy-le-Marron	2	129,41 €	Marceau INFET Patricia MEGRET	
	Dhuizon	2	129,41 €	Florence BEAUVENTRE Anne Marie PIERRE	
23/10/2025 (initiale) 8h30 à 16h30	Villeny	5	323,53 €	Nathalie HERAULT Ludivine HOCHART Chantal LAMBERT Jérôme MARTEL Jérôme PASQUIER	ABSENT ABSENT ABSENT
	CCSE	1	64,71 €	Anne COLONNA	
29/10/2025 (initiale) 8h30 à 16h30	Neung-sur-Beuvron	7	452,94 €	Virginie MONTILLON Vanessa GUILLOT Romain MONCHET Sébastien MANCHET Sylvain BONNIN Agathe LAILLET Christophe BOTHEREAU	
		51	3 300,00 €		
	prix par agent		64,7059 €		

FORMATIONS DE RECYCLAGE

dates de formation	communes	nb d'agents inscrits	montant par commune / session	prénom et nom des agents	
1/10/2025 (recyclage)	La Ferté-Beauharnais	2	240,00 €	David BEAUFOUR José DE SOUSA	ABSENT ABSENT
	Saint-Viâtre	1	120,00 €	Alexandre FIARD	ABSENT
		3	360,00 €		
	prix par agent		120,00 €		

Prix facturés par communes :

Dhuizon	323,53 €
LA Ferté	240 €
La Marolle	129,41 €
Millançay	517,65 €
Montrieux	388,24 €
Neung-sur-Beuvron	517,65 €
Saint-Viâtre	314,12 €
Veilleins	0 €
Vernou-en-Sologne	0 €
Villeny	323,53 €
Yvoy-le-Marron	323,53 €
CCSE	323,53 €
TOTAL	3 660 €